



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

[...]

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 29 septembre 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'administration communale d'Etterbeek, suite à l'envoi d'une demande de paiement en français à un particulier néerlandophone.

Après vérification, il appert que le document visé est établi en français et comporte la mention "*Indien u dit document in het Nederlands verlangt, gelieve het schriftelijk aan te vragen aan Dhr. Gemeenteontvanger*" (Si vous souhaitez le présent document en néerlandais, veuillez adresser une demande écrite au receveur communal).

Le particulier est porteur d'une carte d'identité établie en néerlandais, de sorte que son appartenance linguistique est connue de la commune d'Etterbeek.

En vertu de l'article 19, alinéa 1, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), un service local emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

En l'occurrence, l'appartenance linguistique du particulier était connue de l'administration communale d'Etterbeek (cf. la carte d'identité en néerlandais).

En outre, la mention "*Indien u dit document in het Nederlands verlangt, gelieve het schriftelijk aan te vragen aan Dhr. Gemeenteontvanger*" est contraire aux dispositions des LLC, les néerlandophones et les francophones devant être traités sur un pied de stricte égalité par l'administration communale d'Etterbeek.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

La demande de paiement aurait dû être rédigée entièrement en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Patrick Dewael, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]